

# Avenant à la convention d'objectifs 2015-2017

## **Entre les soussignés :**

**La Ville de ROUEN**, représentée par Caroline DUTARTE, Adjointe au Maire chargée des solidarités et de la politique de la ville, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 mai 2014,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

**D'une part,**

**Et**

« **Mer et Campagne** » association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé rue Colette, 76000 Rouen, représentée par sa Présidente Marie-Agnès FONDARD, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 septembre 2014,

**D'autre part,**

La convention triennale d'objectifs 2015-2017 signée entre la Ville et l'Association est modifiée comme suit :

## **AU LIEU DE :**

### **Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville**

Les montants des concours financiers pour 2015 sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention.

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif ou des conseils municipaux chaque année. Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

## **LIRE :**

### **Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville**

Les montants des concours financiers pour 2015 sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention.

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif ou des conseils municipaux chaque année. Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Pour l'année 2017, un acompte sur subvention sera versé lors du conseil municipal du 13 décembre 2016, selon les modalités et l'échéancier définis à l'article 16.

## **AU LIEU DE :**

### **Article 16. - Versement de la subvention**

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée lors du budget ou d'un conseil municipal,
- avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

## **LIRE :**

### **Article 16 - Versement de la subvention**

Pour l'année 2015, et sous réserve des dispositions de l'article 7 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte de 40 % du montant de la subvention votée au budget ou d'un conseil municipal,
- avant la fin du mois de juillet un acompte de 40 % du montant de la subvention votée,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Pour l'année 2016, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention votée au budget 2015, après le conseil municipal du 22 février 2016,
- Avant la fin du mois de mai 2016, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée lors du budget 2016,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2 »

Pour l'année 2017, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention de fonctionnement accordée en 2016, après le conseil municipal du 13 décembre 2016,
- Avant la fin du mois de mai 2017, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée au budget 2017 ou lors d'un conseil municipal, augmentée du montant du 1<sup>er</sup> acompte,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2

Le reste des termes de la convention demeure inchangé.

Fait à Rouen, le  
En deux exemplaires

Pour le Maire de ROUEN  
Par délégation,

Caroline DUTARTE  
Adjointe au Maire chargée des Solidarités  
et de la politique de la ville

Pour l'Association,

Marie-Agnès FONDARD  
Présidente